



Vendredi 27 Juin 2025
N°711

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Assemblée
Générale : le
28 juin 2025 à
Aix-les-Bains

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Arbitrage – Section Lois du Jeu. page 3

2- Clubs page 13

3- CR Coupes page 14

4- CR Délégations page 17

5-CR Règlements page 19

6- CR Contrôle des Mutations page 21

7- CR Arbitrage page 24

8- CR Statut de l'Arbitrage page 26

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Procès-Verbal n°11

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n°17, 18 et 19.

1. Examen réserve technique n°17

Réserve technique déposée par le club de HAUTE TARENTAISE, à la 80^{ème} minute, lors de la rencontre U15 R2 Poule D, HAUTE TARENTAISE - US AAG FC, du 11 mai 2025 (**PV11 a, joint en annexe**).

2. Examen réserve technique n°18

Réserve technique déposée par le club de DOMTAC FC, à la 31^{ème} minute, lors de la rencontre U18 R2 Poule B, ES VEAUCHE - DOMTAC FC, du 10 mai 2025 (**PV11 b, joint en annexe**).

3. Examen réserve technique n°19

Réserve technique déposée par le club de VENISSIEUX FC, à la 82^{ème} minute de jeu, lors de la rencontre U15 R1 poule B, ANNECY LE VIEUX US - VENISSIEUX FC, du 1^{er} juin 2025 (**PV11 c, joint en annexe**).

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h45.

Le Secrétaire de Séance,

Frédéric DONZEL

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°11 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

**Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)**

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad –
ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°17

1. IDENTIFICATION

Match : HAUTE TARENTEISE - US AAG FC – U15 R2 Poule D, du 11 mai 2025.

Score : 1 – 3 à la fin de la rencontre ; 1 – 3 au moment du dépôt.

Réserve déposée par HAUTE TARENTEISE au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'équipe adverse (US AAG FC), à effectuer 6 changements dans les 10 dernières minutes dont 4 sans demander à madame l'arbitre. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de HAUTE TARENTEISE ;
- Lettre d'explication du club de US AAG FC ;
- Rapports spécifiques de Mme EDDOUM Fatima, arbitre de la rencontre ;

Il convient de souligner que, pour évaluer ce dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur les éléments fournis de manière parcimonieuse par les clubs, ainsi que sur les informations limitées transmises par Madame l'arbitre, qui n'a pas, malgré plusieurs relances, fourni un rapport détaillé concernant les faits qui lui sont reprochés par le club de HAUTE TARENTEISE.

La section a, par conséquent, croisé les informations dont elle disposait afin de prendre une décision dans le meilleur intérêt du dossier.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine

réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aucune autre information concernant :

- la présence de l'autre éducateur au moment du dépôt,
- la retranscription sur la FMI qui aurait eu lieu sur le terrain, l'arbitre ayant été cherché la tablette dans son vestiaire pour l'amener sur l'aire de jeu,

la Section considère que l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. a été respecté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que l'arbitre du match déclare, dans son rapport : « n'être pas d'accord avec les reproches faits par le club de HAUTE TARENTAISE » et que pour cette dernière ne mentionne aucun autre remplacement effectué par l'équipe visiteuse, hormis les deux substitutions intervenues à la quatre-vingtième minute du jeu ;

Attendu qu'il n'existe aucun élément probant permettant d'établir que l'équipe visiteuse aurait procédé à des remplacements non autorisés ou non signalés à l'arbitre, cette dernière ne pouvant donc pas attester officiellement de la réalité de tels actes ;

Attendu, en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que les commissions compétentes statuent sur la base des éléments du dossier et que l'arbitre, en tant qu'autorité sur le terrain, est présumé rapporter les faits avec exactitude, sauf preuve contraire ;

Attendu que la preuve du contraire n'a pas été apportée par le club réclamant ;

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de HAUTE TARENTEISE ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°11 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad –
ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°18

1 - IDENTIFICATION

Match : ES DE VEAUCHE – DOMTAC FC –
U18 R2 Poule B, du 10 mai 2025.

Score : 4 – 1 à la fin de la rencontre ;
Inconnu au moment du dépôt.

Réserve déposée par HAUTE
TARENTAISE à la 76^{ème} pour des faits
contestés remontant à la 71^{ème} minute.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné M. Riolo Matthieu poser une
réserve technique à la 31^{ème} minute de jeu
de la 2^{ème} mi-temps pour l'arbitre M. Serkan
Dogan qui a demandé à l'assistant de quitter
le terrain et a refusé de reprendre la

rencontre avec un 2^{ème} assistant alors que le
club local lui en proposait un remplaçant. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de
DOMTAC FC ;
- Mail explicatif de M. DOGAN Serkan,
arbitre de la rencontre ;

Il convient de souligner que, pour évaluer ce
dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur
les éléments fournis de manière
parcimonieuse par les clubs, ainsi que sur les
informations partielles transmises par
Monsieur l'arbitre.

La section a, par conséquent, croisé les
informations dont elle disposait afin de
prendre une décision dans le meilleur intérêt
du dossier.

4 RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements
généraux de la F.F.F.** précise que « Les
réserves visant les décisions de l'arbitre, dites
réserves techniques, doivent pour être
valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les
rencontres des catégories de
jeunes, par le capitaine
réclamant s'il est majeur au
jour du match ou à défaut par le
dirigeant licencié responsable

de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été dûment soumise par l'éducateur de l'équipe requérante, non pas au moment des faits contestés, mais cinq minutes après, ce qui n'a

pas permis à l'arbitre de rétablir l'ordre approprié des événements, dans l'éventualité où il aurait eu l'impression d'avoir commis une erreur ;

Attendu qu'aucune autre information relative à :

- la présence de l'autre éducateur lors du dépôt,
 - la retranscription sur la FMI,
- la Section conclut, sur ces aspects spécifiques, que l'esprit de l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. a été dûment observé ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

A titre pédagogique, la Section précise que la Loi 6 du recueil des Lois du jeu clarifie les rôles et devoirs des autres arbitres, y compris des arbitres assistants.

Ces derniers opèrent sous les ordres de l'arbitre principal et, en cas d'ingérence ou de comportement incorrect, comme mentionné dans ce dossier par M. DOGAN, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.

Le directeur de jeu n'est pas obligé de procéder au remplacement de l'arbitre assistant, même si ce fut le cas ici dès l'exclusion de l'assistant de DOMTAC FC par M. VIRICEL Éric qui occupait jusque alors la fonction de délégué principal.

Il aurait été agréable et préférable que le club de DOMTAC FC propose un remplaçant à M. FRIER Denis, arbitre assistant du club, dès son exclusion pour son comportement déplacé.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de DOMTAC FC ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°11 – Annexe c Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

**Réunion du jeudi 12 juin 2025
(en urgence en visioconférence)**

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad –
ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°19

1 - IDENTIFICATION

Match : ANNECY LE VIEUX US -
VENISSIEUX FC – U15 R1 Poule B, du 1^{er}
juin 2025.

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2
au moment du dépôt.

Réserve déposée par VENISSIEUX FC au
moment des faits contestés.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Réserves technique sur le 3^{ème} but de
Venissieux pour l'égalisation à la 82^{ème}
minute, auquel l'arbitre siffle la fin du match
mais ne comptabilise pas le but pour un hors-
jeu siffle fin du match. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail de confirmation du club de
VENISSIEUX FC ;

A noter l'absence de rapport ou d'explication de
l'arbitre de la rencontre, M. MEDA Baptiste. Il
convient donc de souligner que, pour évaluer ce
dossier, la Section des Lois du jeu s'appuie sur
les éléments fournis par le club de
VENISSIEUX FC, à savoir :

- Un mail explicatif de confirmation de la
réserve technique,
- Une vidéo VEO.

La section a, par conséquent, croisé les
informations dont elle disposait afin de
prendre une décision dans le meilleur intérêt
du dossier.

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements
généraux de la F.F.F.** précise que « Les
réserves visant les décisions de l'arbitre, dites
réserves techniques, doivent pour être
valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les
rencontres des catégories de
jeunes, par le capitaine
réclamant s'il est majeur au
jour du match ou à défaut par le
dirigeant licencié responsable
de l'équipe plaignante à
l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est
la conséquence de la décision

- contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
 - 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
 - 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
 - 3. [...] ;
 - 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
 - 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aucune autre information concernant :

- la présence de l'autre éducateur au moment du dépôt,
- la retranscription sur la FMI qui aurait eu lieu sur le terrain, l'arbitre ayant été cherché la tablette dans son vestiaire pour l'amener sur l'aire de jeu terrain,

la Section considère que l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. a été respecté ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5 - FOND

Attendu que, selon la **Loi 5 – L'Arbitre du Guide des Lois du Jeu IFAB** précisent que « *Les décisions de l'arbitre concernant les faits de jeu sont sans appel, notamment en ce qui concerne la validation ou non d'un but, sauf en cas de non-respect des Lois du Jeu* » ;

Attendu que sur la vidéo VEO fournie par le club requérant, on entend de manière très audible le coup de sifflet de l'arbitre bien avant que le ballon ne pénètre dans le but ;

Attendu que, conformément à la **Loi 9 – Ballon en jeu ou hors du jeu** de ce même recueil, le ballon est hors du jeu lorsque l'arbitre a arrêté la rencontre, et qu'en conséquence, aucun but ne peut être accordé si le ballon franchit la ligne de but après l'arrêt du jeu par l'arbitre ;

Attendu qu'il convient de reconnaître que le hors-jeu a été signalé à tort par l'arbitre assistant, mais que l'arbitre n'a pas au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. commis une faute technique d'arbitrage ;

6 - DECISION

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le

dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de VENISSIEUX FC ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 23 Juin 2025

Inactivités partielles Saison 2025/2026

544455 – F.C. COTE SAINT ANDRE – Catégories U19 et U18 – Enregistrées le 05/06/25.
524474 – C.O. CHAVANOD – Catégories U19 et U18 – Enregistrées le 19/06/25.
549897 – A.S. DU PERTUIS – Catégories U14 et U15, U14 F et U15 F – Enregistrées le 16/06/25.
540737 – ESSOR BRESSE SAONE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 11/06/25.
508642 – U.S. FEILLENS – Catégories (**Beach Soccer** Foot animation masculin et féminin – Seniors et Seniors F – U12 à U19 et U12 F à U19 F – **Futnet** – **Futsal** Foot Animation masculin et féminin – Seniors et Seniors F – U12 à U19 – U12 F à U18 F – **Libre** Seniors F – U12 à U19 – U12 F à U18 F) – Enregistrées le 08/06/25.
521000 – U.S. PRINGY – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 23/06/25.
504283 – U.S. REPLONGES – Catégories U14 à U17 – Enregistrées le 08/06/25.
515885 – A.S. BAGE LE CHATEL – Catégories U12 à U19 et U12F à U18F – Enregistrées le 07/06/25.

Inactivités totales Saison 2025/2026

552343 – FUTSAL CLUB MORNANT – Enregistrée le 19/06/25.
663928 – L'UNION SPORTIVE IRA – Enregistrée le 12/06/25.

Radiation

560481 – FOOTBALL CLUB BELETTE DE ST LEGER SUR ROANNE.

Groupement Saison 2025/2026

504396 – COGNIN SP.
564717 – BIOLLAY FOOTBALL CLUB
565175 – GJ UNION SPORTIVE CHAMBERY COGNIN

Changement de titre Saison 2025/2026

520940 – A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC **devient** ASSOCIATION SPORTIVE PLEAUX RILHAC BARRIAC.

Fusion-création Saison 2025/2026

519026 – SAVIGNY FOOTBALL CLUB
504621 – A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD
565153 – FOOTBALL CLUB SAVIGNY ST PIERRE VALIDE FFF

Fusion-absorption Saison 2025/2026

551082 – FOREZ-DONZY F.C. (Club absorbant)
551766 – AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 23 Juin 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA.
Excusés : MM Patrick BELISSANT, Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2025/2026

COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025/2026

Les engagements sont clos depuis le 15 juin 2025.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes. 1er tour le dimanche 24 août 2025 à 14 h 30.

Réunion de la commission des Coupes : les 22 et 23 juillet à Cournon.

Ordre du jour : Organisation et tirages des 1^{er} et 2^{ème} tours de la Coupe de France 2025-2026.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE FEMININE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe de France Féminine.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025,

vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros

Information : Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes. **1^{er} tour le dimanche 07 septembre 2025.**

ENGAGEMENTS COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Gambardilla Crédit Agricole.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis «

Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros

ENGAGEMENTS COUPE NATIONAL FUTSAL – Trophée Michel Muffat-Joly 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 10 septembre 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 10 Septembre 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 10 Euros

NOUVEAU : ENGAGEMENTS COUPE NIKE FEMININE U18 2025/2026

► Pour les clubs, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 août 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 10 Euros

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2024/2025

Bonus MASCULIN : 1500 euros par club

- Cantal : U.S. VALLEE DE L'AUTHERE
- Loire : US FEURS
- Haute Loire : SEAUVE SP
- Lyon et Rhône : CS NEUVILLOIS

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros : FIRMINY FCO – AIX FC – US FEURS – AS ST JUST ST RAMBERT
- ½ Finales : 2000 euros : FC ANNECY (B) – CS NEUVILLOIS

Finaliste :

- 4000 euros : OL. SALAISE RHODIA
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale : RIOM FC

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder

au sein de son club durant la saison sportive suivante.

- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros : ES CERNEX – FC AURILLAC

Finaliste :

- 2000 euros : F.C. ANNECY
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale : AS ST ETIENNE

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros

- 1000 euros d'équipements pour le club.

FINALE REGIONALE BEACH SOCCER 2024/2025

Elle a lieu le dimanche 22 juin au parc omnisport Pierre Coulon à Vichy.

Vainqueur : BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES

Finaliste : PS ROMANS

La commission remercie le District de l'Allier, le club support US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS pour leur accueil et disponibilité. Egalement toutes les personnes présentes à l'organisation ainsi que les élus du district de l'Allier et de la ligue présents.

COURRIERS RECUS

FFF : Circulaires engagements Coupes Nationales. Noté et inscrits à l'ordre du jour de la réunion département sportif.

Moulins Yzeure Foot : Invitation. Noté. Remerciements.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

[Retour
SOMMAIRE](#)

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 23 Juin 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Excusés : MM. BESSON Bernard, HERMEL
Jean-Pierre (congs).

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, absence FMI, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les Délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RECRUTEMENT DELEGUES REGIONAUX

Candidatures de Délégués Régionaux reçues au 09 juin :

Districts de la Loire, Haute-Loire, Isère et Cantal (en attente). Elles seront présentées au Bureau Plénier du 30 juin 2025.

Les Délégués souhaitant cesser leur activité doivent en informer la Commission, dès à présent.

COURRIERS RECUS

FFF : Convocation à la FFF, le 26 juin de MM. LOPES et DUTCKOWSKI pour test promotionnels.

Copie du courrier à M. LERAT, pour situation à venir. Noté.

Pierre LONGEE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 26 juin 2025 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE – Rappel décision du 12 juin 2025).

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	500406	R.C. LYON	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564196	GF MYF BESSAY FOOT	8611
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	539857	CHARMES 2000	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	582731	FOOT CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 23 et 25 juin 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. FEILLENS – 508642 – BELKACEM Medhi (Senior) – club quitté : J.S. CRECHOISE – 515468 (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – JULIEN Olivia - LAMARTINE Morgane - AFONSO Andrea - BLANC Clémence - DRAME Mana - ESTEVES Coralie - GILLET Justine - HUGEL Camille et LE TUTOUR Marie Lisa (Senior F) - CHANDEZE Anais (U19F) & SRJANE Zahia (U18F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE – 529030

A.S. MAYOTTE FOOTBALL CLUB BELLERIVE SUR ALLIER – 553832 – SOUF Millaire (Senior) – club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

C.S. PONT DE DORE – 526934 – ALTUNTAS Emirhan (Senior) – club quitté : ENT.C.A.S. DUROLLEN GRPE PORTUG – 547061

F.C. SEYSSINS – 530381 – VAZ Denis (U20) – club quitté : SAINT MARTIN D'HERES F. C. – 550437

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – BA Cheikh (Senior) – club quitté : F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – 500335 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – PATOUILLARD NAILI Adam (Senior) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 2

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – DOUKOURE Mohamed (Senior) club quitté : C.S. CHEVROUX – 528069

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 3

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870
– DOUMBIA Ibrahim (Senior) club quitté : U.S. L'HORME – 517279

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 4

F.C D'ANNECY – 504259 – MAKENGO
Thym Gory (U20) club quitté : RODEZ
AVEYRON F. – 505909 (Ligue OCCITANIE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 17/06/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue OCCITANIE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 5

ST PIERRE SPORT FOOTBALL – 516406 –
LABARBE Mateo (Senior) club quitté : AC.F. DE LA POSSESSION – 581099 (Ligue REUNION)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 18/06/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et a fait opposition par erreur ;
Considérant que le club quitté a libéré le joueur via Footclub ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 6

ASSOCIATION JEUNES ANTHY
MARGENCEL – 564928 – BARNOUSSI
Zakaria (Vétérane)
Club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 7

STE S. ALLINGES – 518949 – BOTTOLIER
DEPOIS Antonin (U18) club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 8

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – HANNANE Hamza (U15) club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 9

LYON 8 FUTSAL – 564298 – MADERE Jeremy (Futsal / Senior) – club quitté : EVEIL DE LYON – 523565

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du

Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le

joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 10

A.S. MAYOTTE FOOTBALL CLUB BELLERIVE SUR ALLIER – 553832 – SIDI Fatihou (Senior) club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le

joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

ARBITRAGE

Réunion du 23 juin 2025

Président : Eddy ROSIER

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INDISPONIBILITES DEBUT SAISON 2025/2026

Elles ne pourront plus être saisies à partir du 1^{er} juillet et jusqu'à la validation complète de votre licence. Merci de saisir avant le 30 juin sur le Portail Des Officiels vos indisponibilités connues pour juillet, août et septembre.

**Dossier Médical Arbitre 2025-2026 à
retourner pour le 15 juillet 2025 à
arbitres@laurafoot.ff.fr et**

**Il est téléchargeable :
[https://laurafoot.ff.fr/wp-
content/uploads/sites/10/bsk-pdf-
manager/ba50e5a0a3cf3a29baa7ab1fd3586
a13.pdf](https://laurafoot.ff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ba50e5a0a3cf3a29baa7ab1fd3586a13.pdf)**

Informations de la Commission Régionale Médicale

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectués sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

A partir de 35 ans

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;
- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué chez un cardiologue en lui apportant les

Résultats d'un bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable).

Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.

- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pour la prochaine saison 2025/2026, sont concernés obligatoirement par une visite chez le cardiologue les arbitres atteignant les 35 ans et ceux de plus de 35 ans ayant effectué leur dernier test d'effort en 2020.

- Le renouvellement du contrôle ophtalmologique au-delà de 35 ans a lieu tous les 5 ans (au lieu de tous les 4 ans auparavant).

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

AGENDA

28/29 juin : Examen Ligue – Tola Vologe (69)

CANDIDATURES OBSERVATEURS / OBSERVATRICES CRA 2025/2026

Les candidatures au titre d'observateur ou observatrice de la CRA doivent être envoyées par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

Adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

Le Président,

Eddy ROSIER

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

Retour
SOMMAIRE

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 Juin 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu de cette réunion, veuillez cliquer sur le lien suivant :

[Documents – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

Retour
SOMMAIRE